

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 52-109 relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par le remplacement des mots « états financiers annuels » par les mots « documents annuels ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion des articles suivants après l'article 1.4 :

**« 1.5. Expressions comptables**

Le règlement emploie des expressions comptables définies ou utilisées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines de ces expressions font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

**1.6. Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public**

L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes dans les autres principes comptables acceptables.

**1.7. Activités à tarifs réglementés**

L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.4 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans le règlement d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

3. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

4. L'article 6.10 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « les « ventes nettes » dans l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes », mais déterminer que les « ventes brutes » par les mots « les « produits des activités ordinaires nets », ce qui constitue une combinaison des « produits des activités ordinaires bruts » et des « retours », mais déterminer que les « produits des activités ordinaires bruts » » et par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes des états financiers »;

2° dans le paragraphe 3 :

*a)* dans le sous-paragraphe *f*, par l'insertion des mots « conditions qui entraîneront » après les mots « (ou la possibilité) de »;

*b)* dans le sous-paragraphe *g*, par le remplacement des mots « personnes apparentées » par les mots « parties liées »;

3° dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires ».

5. Le paragraphe 2 de l'article 7.9 de cette l'instruction générale est modifié par le remplacement des mots « opérations de ventes » par les mots « produits des activités ordinaires ».

6. L'article 13.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 13.1. Entités sous-jacentes**

L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

*a)* une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

*b)* une participation dans une entité ad hoc qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

*c)* une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

*d)* une participation dans une entité comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers de l'émetteur (un investissement en instruments de capitaux propres);

*e)* une participation dans une entité qui n'est pas comptabilisée par consolidation ou consolidation proportionnelle, ni selon la méthode de la mise en équivalence (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, l'expression « entité » englobe diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « entité ad hoc », « consolidé par intégration proportionnelle » et « mise en équivalence » ont le sens qui leur est attribué selon les PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *e* ci-dessus.».

7. L'article 13.3 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

2° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « titres de participation des états financiers annuels vérifiés et intermédiaires distincts et établis selon les mêmes PCGR » par les mots « titres de capitaux propres des états financiers annuels audités et rapports financiers intermédiaires individuels et établis selon les mêmes principes comptables »;

3° dans le paragraphe 4 :

*a)* par le remplacement, partout où il se trouve, de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc », compte tenu des adaptations nécessaires;

*b)* dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

*c)* dans le sous-paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

*d)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

*e)* par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

*f)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

*g)* par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels »;

4° dans le paragraphe 5 :

*a)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « moins-value du placement passée en charges » par les mots « perte de valeur du placement »;

*b)* dans le sous-paragraphe *d*, par le remplacement des mots « des produits ou des pertes » par les mots « du résultat net »;

5° dans le paragraphe 6 :

*a)* par le remplacement de l'acronyme « EDDV » par les mots « entité ad hoc »;

*b)* dans le sous-paragraphe *c*, par le remplacement des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

**8.** L'article 14.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe *a*, par le remplacement des mots « le chiffre d'affaires ou les produits » par les mots « les produits des activités ordinaires »;

2° dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires » par les mots « le résultat avant activités abandonnées »;

3° dans le paragraphe *c*, par le remplacement des mots « le bénéfice net ou la perte nette » par le mot « le résultat net »;

4° par le remplacement du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « à court terme » par le mot « courant » et des mots « à long terme » par les mots « non courant »;

6° par le remplacement du mot « éventualités » par les mots « passifs éventuels ».

**9.** L'article 17.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « PCGR acceptables » par les mots « principes comptables acceptables ».

**10.** Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 19.1, du suivant :

**« 19.2. Application des modifications**

Les modifications du règlement et de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

**11.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérification » par le mot « audit » et des mots « vérificateur » et « vérificateurs », par, respectivement, « auditeur » et « auditeurs », compte tenu des adaptations nécessaires.

**12.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « des résultats d'exploitation » par les mots « de la performance financière ».

**13.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « conventions comptables » par les mots « méthodes comptables ».

**14.** La présente modification ne s'applique qu'aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**15.** Malgré l'article 14, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification aux documents annuels et intermédiaires des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.